

## CONVENTION POUR LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS À L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION SCOLAIRE

Convention n° \_\_\_\_\_ date : \_\_\_\_\_

pour l'organisation pendant le temps scolaire d'activités d'enseignement dans lesquelles  
sont impliqués des intervenants extérieurs rémunérés.

### Références :

- **Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 dans le BO HS n°7 du 23 septembre 1999** relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- **BO n°2 du 26 mars 2015** relatif au programme d'enseignement de l'école maternelle.
- **Socle commun de connaissances, de compétences et de culture**, décret n°2015-372 du 31/03/2015 paru au BO n°17 du 23/04/2015,
- **BO n°11 du 26 novembre 2015** consacré aux programmes d'enseignement de l'école élémentaire et du collège
- **Note de service du 28/02/2022 dans le BO n°9 du 03 mars 2022**
- **Recommandations départementales Natation DSDEN 78 du 12 avril 2022** précisant l'organisation de l'activité

### ENTRE

**M. ou Mme** \_\_\_\_\_

**Directeur Académique des Services de  
l'Education Nationale des Yvelines**

**M. ou Mme** \_\_\_\_\_

**Représentant de la collectivité  
territoriale (1) de**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**La personne de droit privé (2)  
représentée par**

**M. ou Mme** \_\_\_\_\_

(1) ou Président de SIVOM.

(2) Gestionnaire délégué ou son représentant

## Il a été convenu ce qui suit :

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences.

### Article 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur cités en référence et le socle commun de connaissances et de compétences ainsi que les programmes d'enseignement de l'école, dans l'établissement de bains suivant :

--

### Article 2 - Agrément des intervenants

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément (selon les procédures définies au niveau départemental) à chaque rentrée scolaire, pour la durée du projet. Leur participation est restreinte au cadre défini par la note de service du 28-2-2022 (BO n°9 du 3 mars 2022).

### Article 3 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalables pour la mise en œuvre des activités

Une réunion de concertation rassemble chaque année les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

A chaque rentrée scolaire, les activités peuvent débuter après constitution du dossier complet en circonscription et après validation du projet par l'IEN. La fiche-navette doit être transmise à l'inspection de l'éducation nationale de circonscription avant la première séance.

### Article 4 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la note de service du 28-2-2022 (BO n°9 du 3 mars 2022).

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire, pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la note de service du 28-2-2022 (BO n°9 du 3 mars 2022).

### Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la note de service du 28-2-2022 (BO n°9 du 3 mars 2022).

La natation scolaire est une activité à encadrement renforcé. La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la note de service du 28-2-2022 (BO n°9 du 3 mars 2022).

Le maître assure de façon permanente, par sa présence et son action, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique (base commune).

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

#### **5.1 Les enseignants doivent :**

- s'assurer de l'effectif de la classe à l'entrée sur les plages et à la sortie vers les vestiaires ;
- vérifier la présence des intervenants et la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; si les élèves sont répartis par groupes, il conviendra de former au minimum deux groupes par classe afin de :
  - ne pas alourdir l'effectif des élèves sous la responsabilité d'un même intervenant,
  - pouvoir mieux prendre en compte les besoins spécifiques de chaque élève,
  - favoriser les progrès individuels par la mise en place d'une pédagogie différenciée,
- connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

#### **5.2 Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :**

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;

#### **5.3 Les personnels chargés de la surveillance doivent :**

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

**5.4 Les intervenants bénévoles (le cas échéant), agréés et non qualifiés, peuvent assister de façon complémentaire l'enseignant ou l'intervenant qualifié. Ils peuvent également prendre en charge un groupe dans le cadre d'activités de découverte du milieu aquatique.**

#### **Dans les deux cas, ils doivent :**

- assurer la surveillance des élèves sous leur responsabilité ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

### **Article 6 - Assiduité des élèves**

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale.

Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés de manière ponctuelle ou régulière seront pris en charge à l'école et ne seront pas conduits à la piscine comme indiqué dans les dispositions départementales DSDEN 78 du 23 janvier 2012.

Dans le cas particulier des petites écoles (1 à 3 classes), un adulte accompagnateur sera autorisé par le directeur à assurer la surveillance des élèves dispensés au bord du bassin.

### Article 7 - Durée de la convention

La convention a une durée d'une année scolaire et fera l'objet d'une tacite reconduction sous réserve de produire l'agrément des personnes citées dans l'article 2. Elle peut toutefois être dénoncée dans les conditions indiquées dans l'annexe 2 de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

Un exemplaire de la présente convention est conservé par les différentes parties signataires qui seront chargées de sa diffusion auprès des responsables et des intervenants qui assurent l'encadrement des séances de natation (directeur de l'établissement de bains et/ou Chef de bassin, intervenants professionnels qualifiés, directeurs d'école, enseignants).

À .....

le .....

**La Directrice Académique des Services  
de l'Éducation Nationale des Yvelines**

**Le représentant de la  
collectivité territoriale**

**Le représentant de la personne  
de droit privé**

Les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Vu et pris connaissance

Le \_\_\_\_\_  
Circonscription \_\_\_\_\_  
M. ou Mme \_\_\_\_\_

Cachet et Signature

Le \_\_\_\_\_  
Circonscription \_\_\_\_\_  
M. ou Mme \_\_\_\_\_

Cachet et Signature

Le \_\_\_\_\_  
Circonscription \_\_\_\_\_  
M. ou Mme \_\_\_\_\_

Cachet et Signature

Le \_\_\_\_\_  
Circonscription \_\_\_\_\_  
M. ou Mme \_\_\_\_\_

Cachet et Signature

Contreseing des directeurs des écoles concernées